HAL
open science

Inflexion sécuritaire ou spirale répressive ?

Denis Lacorne

To cite this version:

Denis Lacorne. Inflexion sécuritaire ou spirale répressive ?. Notizie di Politeia. Rivista di etica e di scelte pubbliche, 2018, 34 (130), pp.150-152. hal-03389341

HAL Id: hal-03389341

https://sciencespo.hal.science/hal-03389341

Submitted on 15 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Denis Lacorne (Sciences Po, Centre de recherches internationales (CERI), CNRS, Paris, France) « Inflexion sécuritaire ou spirale répressive ? » in ***Notizie di Politeia*. *Rivista di Etica e Scelte pubbliche***, vol. 34, n° 130, 2018, p. 150-152.

Dans la conclusion de *l'État et les religions en France*, Philippe Portier s'interroge sur le défi constitué par une « religion émergente » — l'islam. Cette nouvelle religion, telle qu'elle est pratiquée en Europe, crée un certain malaise car elle semble porter atteinte à la cohésion sociale des pays d'accueil. Ceci est particulièrement vrai dans la France des années 1990-2010, hantée par « l'obsession de la cohésion » et la peur d'un certain communautarisme confessionnel, signalant la possibilité d'un véritable délitement du lien social. Comment interpréter ce défi ? Comment réagir de façon novatrice et tolérante face à des comportements, des modes vestimentaires, ou des habitudes culinaires qui ne correspondent pas aux vieilles traditions françaises ou à une certaine conception traditionnelle de l'ordre public ? Le danger, comme l'a bien compris Portier, est une réaction excessive de la part des pouvoirs publics, au nom d'un « dessein 'perfectionniste' d'intégration forte, agencé autour d'un retour aux valeurs dominantes de la société, sous le régime desquelles il faudrait désormais placer l'expression des différences ».[1] D'où cette « inflexion sécuritaire » si bien décrite dans le chapitre IX de son ouvrage. Mais j'irai plus loin, en considérant les politiques françaises de gestion des signes religieux dans l'espace public et en particulier les politiques concernant le port du voile islamique. L'évolution de ces politiques, de l'interdiction du *hijab* dans les écoles secondaires, à l'interdiction de la *burqa* dans l'espace public, aux interdictions, provisoires il est vrai, du *burquini* sur des plages du Sud de la France signalent bien plus qu'une simple inflexion sécuritaire : une *spirale répressive* fondée sur une police des mœurs qui porte sérieusement atteinte aux principes fondamentaux d'un État pluraliste et libéral. Ces principes, trop négligés au nom de l'ordre public ou d'une conception très floue du vivre ensemble sont : la liberté de conscience, le libre exercice des cultes, la liberté d'aller et venir dans l'espace public et d'y manifester ses idées ou son identité religieuse. Toutes ces interdictions sont particulièrement hypocrites, puisque le vêtement interdit n'est jamais nommé directement par le législateur ou les maires dans leurs arrêtés municipaux. L'interdiction est toujours placée sous le signe de la neutralité et de la généralité. Il n'est pas question de voile, mais de « signes ostensibles », ni de *burqa* mais de « dissimulation du visage », ni enfin de *burquini* mais « d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et du principe de laïcité ». Mais il est clair que les personnes visées sont presque toujours des femmes de confession musulmane et que ces interdictions sont motivées par une peur avouée ou inavouée : la peur du prosélytisme religieux.

Le principe de laïcité à la française interdit-il toute forme de prosélytisme ? Rien n'est moins sûr. Il suffit de se reporter à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». L'invocation de l'ordre public trace une limite ultime à la tolérance du fait religieux. Mais celui-ci n'est pas défini de façon restrictive : il s'agit non seulement d'opinions religieuses, mais aussi de leur « manifestation ». Ce dernier mot, souvent négligé par les commentateurs, peut faire référence à un lieu de culte, ou à une manifestation sur la

[1] Philippe Portier, *L'État et les religions en France,* Presses Universitaires de Rennes, 2016, p. 315, 276.

voie publique : une procession par exemple, ou une prédication dans la rue. Pourquoi les rédacteurs de l'article 10 ont-ils ajouté le segment de phrase « pourvu que leur *manifestation* ne trouble pas l'ordre public »? Parce qu'ils craignaient les avancées du protestantisme dans un espace public jusque là contrôlé par l'Église catholique. Sur la pression des milieux catholiques conservateurs de l'Assemblée constituante, et en particulier de Virieu et de l'évêque Gobel (l'évêque *in partibus* de Lydda ou de Lode en Palestine), la phrase a été ajoutée dans l'espoir de limiter la prolifération de lieux de culte protestant, et ceci malgré la vive opposition du pasteur Rabaut St Etienne. Ce dernier dénonça en termes très vifs une formule inquisitoriale qui, à ses yeux, faciliterait tôt ou tard les abus d'un tyran cherchant à « soumettre » et à « enchaîner » les pensées trop librement exprimées.[2]

Or c'est bien la menace à l'ordre public et la crainte du prosélytisme qui sont tour à tour invoqués pour justifier l'interdiction du voile islamique dans les écoles françaises et le port de la burqa dans l'espace public. Le cas de l'interdiction de la *burqa* ou du *niqab* est particulièrement intéressant. Il suffit de lire les décrets d'application de la loi de 2010 pour saisir l'embarras des autorités publiques. Ces décrets donnent la liste des exceptions à une loi qui se veut neutre universelle, mais qui ne cible, en réalité, qu'une seule religion, l'islam. Peuvent ainsi, en toute légalité, cacher leur visage, les motocyclistes, les skieurs, les joueurs de hockey, les ouvriers du bâtiments, le personnel médical, les pénitents catholiques du sud de la France revêtus de cagoules dans leurs processions traditionnelles, les porteurs de masque à une époque de carnaval, etc., liste à laquelle on pourrait ajouter ces ministres ou ces personnalités du spectacle qui se déplacent dans des voitures à verres fumés — de véritables *burqa* à quatre roues. A ces restrictions s'ajoute la réserve du Conseil constitutionnel qui déclara la loi française conforme à la constitution, mais refusa d'interdire le port du voile intégral « dans les lieux de culte ouverts au public ». Une circulaire d'application du ministère de l'intérieur précisait ainsi que le port du voile intégral était autorisé « dans la proximité immédiate » d'un lieu de culte. Quelle proximité ? Quelle distance ? Nul ne sait exactement.[3]

Saisie par une niqabiste dans l'affaire *S.A.S. c. France* (2014), la Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnut la légitimité d'une interdiction du voile intégral, tout en refusant d'entériner trois des motifs invoqués par le gouvernement français : l'ordre public, l'égalité des sexes, le respect de la dignité humaine. La seule raison acceptable pour les juges de Strasbourg était le respect des « exigences fondamentales du 'vivre ensemble' dans la société française ». Les critiques de la décision n'ont pas manqué de souligner le caractère factice du principe du « vivre ensemble », ce fourre-tout idéologique, évoqué tantôt par la droite pour justifier une vie commune fondée des racines chrétiennes, et tantôt par la gauche au nom de la diversité et d'un authentique pluralisme ethno-culturel. Qu'est-ce que le « vivre ensemble » ? Renan, dans sa conférence de la Sorbonne du 11 mars 1882 intitulée « Qu'est-ce qu'une nation ? » en donnait l'une des premières définitions. Le véritable « désir de vivre ensemble » était fondé sur un passé héroïque nourri de triomphes, de souffrances et de sacrifices, exigeant « l'abdication des individus au profit d'une communauté ». Mais qui,

---

[2] Voir Stéphane Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette coll. Pluriel, 1988, p. 236-246 et Patrick Cabanel, *Entre religion et laïcité*, Toulouse, Privat, 2007, p. 41.

[3] Voir Denis Lacorne, *Les Frontières de la tolérance*, Paris, Gallimard, 2016, p. 168-182.

aujourd'hui maintiendrait la barre si haut ? Qui serait prêt à sacrifier sa vie au nom du vivre ensemble, à une époque où les seules armées sont des armées professionnelles ? Il est dérisoire de prétendre qu'en interdisant le port de la *burqa* dans l'espace public, la France protège son « vivre ensemble ». Mieux vaudrait redéfinir l'espace public, en distinguant l'espace institutionnel (les mairies, les écoles, les administrations, les aéroports...) justifiant certaines interdictions de coutumes vestimentaires, de l'espace social proprement dit, l'espace libre et festif de la rue, des parcs, des jardins ou des plages. Comme le rappelait le Conseil d'État à propos de l'interdiction du burquini, cette interdiction violait des principes juridiques fondamentaux : la liberté d'aller et venir dans l'espace public et la liberté personnelle de se vêtir comme on l'entend. Ces mêmes principes auraient pu s'appliquer au port de la burqa, si le législateur n'avait pas choisi la solution la plus restrictive.

Les codes vestimentaires, on l'a mal compris en France, sont des formes symboliques de la liberté d'expression. On peut déplorer la burqa, comme le port d'immenses talons aiguilles, de crêtes de cheveux rouges, ou de mini-jupes excessivement courtes ; on peut, comme à une autre époque, être révolté par la vision de prêtres revêtus d'habits sacerdotaux, mais c'est oublier, selon une jurisprudence constante de la CEDH, que le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit, sans lesquels il n'y a pas de société démocratique, exigent que « toutes les opinions s'expriment dans l'espace public, y compris celles qui « heurtent, choquent ou inquiètent ».